

TABLEAU comparatif de l'augmentation.

	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.
Demandes de brevets.....	99	120	126	116	142	170
Brevets accordés.....	92	108	115	98	112	150
Transports enregistrés.....	32	52	54	35	26	47
Dessins enregistrés.....						
Marques de fabrique enregistrés.....						
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Honoraires reçus.....	1,911 80	2,370 50	2,406 76	2,105 00	2,479 75	2,644 67

	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.
Demandes de brevets.....	160	180	207	170	184	274
Brevets accordés.....	142	160	156	145	162	263
Transports enregistrés.....	65	72	78	74	70	126
Dessins enregistrés.....	2	4	1	1
Marques de fabrique enregistrés.....	3	17	1	7	16	65
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Honoraires reçus... ..	3,012 70	3,650 90	3,759 90	3,287 95	3,618 76	6,132 78

Malgré cette augmentation, le travail ne s'est jamais trop accumulé et je suis heureux d'avoir à dire qu'aucune plainte de retard n'a été faite durant l'année dernière.

Pendant la dernière session du parlement, on a passé un amendement à la 15^{ème} section de la loi des brevets, amendement que je signalais, dans mon dernier rapport, comme absolument nécessaire, et qui donne pouvoir d'assermenter, en vertu de l'acte, des arbitres ainsi tenus de remplir fidèlement leur mandat et ayant la faculté d'assermenter des témoins et, dans les cas où cela est nécessaire, d'exiger la production de tous papiers et documents requis pour le règlement des diverses contestations. De cette manière, plusieurs réclamations ont déjà été réglées.

Il reste pourtant à décider une importante question, celle de savoir si l'arbitrage est le meilleur moyen de régler les contestations de ce genre ou si leur validité ne serait pas mieux établie par les cours de justice ordinaires.

Une modification à la loi des brevets tendant à permettre aux non-résidants de prendre de nos brevets, a été signalée à Votre Excellence dans des rapports précédents, et j'espère que, sous la confédération, ce changement recevra toute l'attention que son importance mérite.

Nous avons reçu plusieurs demandes d'enregistrement de marques de fabrique ressemblant beaucoup à des marques déjà enregistrées. Mon secrétaire, M. Taché, agissant en vertu de la 4^{ème} section de l'acte des marques de fabrique, a réglé ces cas importants suivant ce qu'il croyait juste et équitable.

Je prends la liberté d'appeler spécialement l'attention de Votre Excellence sur l'extrait suivant de la 3^{ème} section de l'acte des marques de fabrique :—

“ Et le dit secrétaire, sur réception de l'honoraire ci-après pourvu, examinera la dite marque pour constater si elle ressemble à aucune déjà enregistrée ; et s'il trouve que telle